

# VIGILANCE JURIDIQUE ET DEVELOPPEMENT DES TIC

## QUELQUES QUESTIONS COURANTES ET REPONSES

*Ce document a été élaboré dans le cadre de la formation initiale des IEN du premier degré en juin 2000, avec l'aide de Pierre Pérez (Ministère de la Recherche - Direction de la Technologie) et Eric Laurier (Ministère de l'Education Nationale - Direction des Affaires Juridiques)*

### *Sur mon site d'école, j'utilise des extraits de la 9ème symphonie de Beethoven*

Une œuvre musicale est protégée par le droit d'auteur et le cas échéant par les "droits voisins du droit d'auteur": le droit des artistes et interprètes et celui du producteur de phonogramme (personne responsable de la première intégration de l'œuvre sonore sur son support matériel).

Le compositeur d'une œuvre musicale jouit du droit exclusif d'exploiter celle-ci (la reproduire et la représenter.). Toute représentation ou reproduction de son œuvre faite sans son consentement ou sans celui de ses ayants droit est illicite (sauf limitation ou exception légale). L'utilisation d'un extrait de cette œuvre ne peut se faire que par voie de sa reproduction (acte de copier, de capter d'imprimer ou d'adapter l'œuvre en vue d'une communication au public) et par voie de représentation (acte de communication au public). Ces deux actes pour être licites dépendent de l'autorisation expresse et formelle de l'auteur ou de ses ayant droits.

Il existe une limitation à ce monopole légal relevant d'un droit universellement reconnu dans la plus part des Etats du monde : le libre accès, égal de tous aux œuvres du patrimoine de l'homme et donc aux œuvres de l'art musical.

70 ans, après le décès du grand compositeur son œuvre est devenu la prérogative de tous.

Le site d'école devrait à priori pouvoir librement disposer de l'œuvre musicale de Beethoven. Mais, attention une œuvre tombée dans le domaine public :

- reste toujours sous l'emprise du droit moral de son auteur (droit de paternité, droit à l'intégrité et au respect de l'esprit initial de l'œuvre). Ce droit est inaliénable, incessible perpétuel et peut être revendiqué par les héritiers de l'auteur. L'œuvre étant indissociable de l'auteur, cette dernière doit toujours porter le sceau de son créateur. De plus l'esprit de l'œuvre, le message spirituel du compositeur ne doit pas être trahi à l'occasion d'une quelconque exploitation. Les variations musicale de la neuvième dans le film Orange Mécanique auraient pu légitimer une action des héritiers (s'ils s'étaient manifestés). du compositeur à l'encontre de Stanley Kubrick ;

- les artistes interprètes et le producteur du phonogramme intégrant la symphonie disposent également du droit exclusif (article L 212-3 du CPI et L 213.1 du CPI ) d'autoriser ou non l'utilisation de l'œuvre d'où serait tiré l'extrait, donc d'autoriser l'utilisation même de l'extrait .

L'école devra donc obtenir les autorisations nécessaires. Elle devra s'adresser aux sociétés de gestion collective représentant les artistes interprètes (ADAMI\* et SPEDIDAM)\* et aux producteurs de phonogrammes qui gèrent eux mêmes leurs droits.

L'utilisation licite sur le site d'extraits musicaux sur le site d'école suppose :

- que l'école bénéficie de l'autorisation de reproduction des interprétations par numérisation (droit de reproduction) ;
- que l'école bénéficie de l'autorisation de mise à disposition du public de l'œuvre concernée par les interprètes et le producteur du phonogrammes, sur l'internet, (droit de représentation).

### **Remarques complémentaires**

La représentation sur un site n'est pas susceptible de bénéficier de l'exception de représentation privée qui n'est licite qu'au sein du cercle de famille car un site internet s'adresse à tous par destination. L'utilisation même d'une œuvre au sein d'un intranet ne reliant que des élèves et des enseignants entre eux, dépasse largement celui du cercle de famille

Si l'extrait musical tiré d'une œuvre déjà communiqué au public était court et

- s'il était utilisé uniquement pour un strict usage pédagogique et d'enseignement ,
  - si l'utilisation de cet extrait ne portait pas préjudice aux intérêts moraux et matériels que le compositeur détient sur son œuvre, alors l'exception pour droit de citation pourrait, dans les limites étroites fixées par la loi, légitimer l'utilisation d'un extrait, sans demande d'autorisation préalable ,
  - si l'extrait s'inscrit dans une création qui est elle même une œuvre seconde.
- alors ce site qui incorpore ce court extrait pourrait bénéficier sous certaines conditions de l'exception de citation et se passer de l'autorisation des titulaires de droits d'auteur. Toutefois s'agissant d'un exception au droit d'auteur les conditions de sa mise en œuvre sont interprétés de manière très étroite.

### **Sur mon site d'école, j'utilise une interview d'une personnalité, réalisée par des élèves**

Ce type de réalisation résulte de la collaboration de plusieurs personnes, l'interviewé et les interviewers. Ensemble du fait même de cette relation ils ont pu donner naissance à une œuvre de collaboration sur laquelle interviewers et interviewés détiennent la qualité d'auteur.

La protection du droit d'auteur est susceptible d'être accordée à toute forme d'expression, dès lors que cette dernière porte l'empreinte de la personnalité de son (ses) auteur(s).

---

\* **ADAMI** : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes . 10 A rue de la Paix - 75002 PARIS  
Tel : 40.15.10.00

\* **SPEDIDAM** : Société de Perception et de Répartition des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse  
16, rue Amélie - 75007 PARIS Tel : 44.18.58.58.

La forme concernée par le droit d'auteur peut n'être qu'une pure oralité sans nécessairement être encadrée dans une forme matérialisée dans l'espace (cf. les œuvres logicielles qui ne sont que des formes immatérielles).

Le CPI (Code de Propriété Intellectuelle) protège, sous réserve d'originalité tous les types de paroles susceptibles d'être reprises sans droits par les tiers : c'est le cas des discours, des cours et des plaidoiries, tel pourrait être aussi le cas de l'interview d'une personnalité.

Les paroles de l'interviewé et des interviewers sont protégées par le droit d'auteur, dès lors :

- qu'elles s'expriment en une forme orale suffisamment précise pour se distinguer de la simple expression d'une idée (de libre parcours), non concernée par la protection du droit d'auteur ;
- qu'elles s'expriment sur un ton suffisamment personnel et original pour les marquer de l'empreinte des participants (la personnalité des interviewers peut apparaître dans le choix et l'expression des questions).

La personnalité interrogée et les élèves qui posent les questions peuvent donc être considérées comme les coauteurs d'une œuvre protégée.

*Il s'avère prudent pour l'école qui voudrait exploiter sur son site l'interview d'une personnalité faite par des élèves de conclure une convention afin de définir les droits de chacun sur l'interview.*

*Dans tous les cas, l'école doit toujours obtenir l'accord de la personne interrogée pour divulguer ses propos.*

### **Sur un site d'école, sont utilisés des extraits d'un article de presse**

Les articles de presse peuvent être des œuvres protégées par le droit d'auteur, dès lors que le journaliste s'y est exprimé avec originalité (avec une créativité et une liberté minimale), reflet de sa personnalité.

A priori ces articles sont originaux et sont donc protégés au bénéfice du journaliste et de ses éventuels cessionnaires de droits (organes de presse, agences d'informations, sociétés de gestion et de perception de droits d'auteurs,....)

Le journaliste et les titulaires de ses droits détiennent, à eux tous, le pouvoir exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- toute reproduction de leurs articles par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit
- toute communication au public de leurs œuvres, (par fil ou sans fil)
- toute forme de distribution au public

Le CPI dispose en effet que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit du droit exclusif d'exploiter celle-ci (article L.111.1 et L.122.4). Toute représentation et reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite (article L.122.4).

*L'école devra dans tous les cas demander les autorisations nécessaires à l'utilisation des extraits de l'article auprès des auteurs et des journaux, s'ils n'ont pas cédé leurs droits d'exploitation pour ce type d'utilisation :*

- le droit de reproduire l'extrait de l'article par voie de numérisation ou du téléchargement des articles dans le disque dur de l'ordinateur, puis de leur reproduction et de leur stockage sur le site de l'établissement ;
- le droit de diffuser l'extrait de l'article à partir du site de l'école

#### **Remarques**

**La liberté d'emprunt pour revue de presse** n'est autorisée que s'il y a "présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement relevant de l'actualité. Pour la jurisprudence, ces revues de presse ne peuvent être réalisées que par des organes de presse, à l'exclusion donc notamment des enseignants et des documentalistes.

Mais il ne serait pas impossible que, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et de la source, l'auteur ne puisse pas interdire les revues de presse réalisées au sein d'un site d'école qui propose lui-même des articles de fond.

- L'extrait de presse qui serait une courte citation pourrait être installé sur le site d'école dans les conditions particulières ci-après .

L'exception pour courte citation suppose que les citations soient brèves et justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Elle suppose le respect du droit moral de l'auteur, dont en particulier, la mention du nom de l'auteur, et d'autre part l'indication de la source dont la citation est issue. Le droit français n'a pas quantifié la brièveté de la citation. Elle est interprétée sur le critère du raisonnable et de façon restrictive par comparaison avec l'œuvre citée .Elle ne doit pas être trop longue pour ne pas dissuader le public de consulter l'œuvre première. Mais elle doit être suffisamment longue pour ne pas entraîner un détournement de l'œuvre par rapport à son sens premier (risque, en ce cas, d'atteinte au droit moral de l'auteur).

- L'extrait de presse installé sur le site de l'école ayant vocation à être communiqué au public, la reproduction de l'article ne peut bénéficier de l'exception de copie privée qui implique que l'utilisation soit privée et non destinée à un usage collectif.
- La communication sur Internet étant généralement publique, puisque destinée à un public potentiel, celui qui la réalise ne peut se prévaloir de l'exception de représentation privée qui implique que la représentation ait lieu dans le cadre du cercle de famille. Peu importe donc que le site soit seulement ouvert à une catégorie restreinte d'utilisateurs, comme les élèves par exemple, l'exception pour usage privé ne peut s'appliquer ici.

### **Sur un site d'école, sont utilisées les photographies d'un bâtiment public, d'une oeuvre d'art, d'un évènement sportif**

Une photographie peut aussi être œuvre si elle s'avère originale, c'est à dire si elle est marquée par l'empreinte de la personnalité du photographe.

L'école qui veut l'utiliser sur son site doit préalablement s'assurer qu'elle dispose bien des droits d'auteur du photographe.

De plus une œuvre photographique peut également donner prise à d'autres droits en fonction de la nature du sujet représenté. L'école devra donc acquérir si nécessaire, l'autorisation de communiquer l'information contenue dans la photographie, qu'il s'agisse de l'image d'un édifice public en particulier ou de toute œuvre en général.

Les architectes du bâtiment public sont des créateurs dont les œuvres relèvent du droit d'auteur. Ils ont le droit de poursuivre toute reproduction ou représentation de leurs œuvres sans autorisation préalable.

La question ne se pose pas pour les monuments historiques, puisque le droit d'auteur des architectes est depuis longtemps tombé dans le domaine public. L'école peut donc, dans ce cas se passer de l'autorisation des architectes et d'une manière générale se dispenser de l'autorisation du créateur décédé depuis plus de 70 ans car son œuvre tombée dans le domaine public, devient la prérogative égale de tous, sous respect bien entendu du droit moral de l'auteur qui ne s'épuise jamais.

Exploiter l'image de la Tour Eiffel, dès lors que son auteur est mort depuis plus de 70 ans, ne devrait pas poser de problèmes. Mais attention, le jour, cela se conçoit mais la nuit il faudra tenir compte de la forme originale de sa décoration en éclairages.

La architectes du Stade de France de l'Arche de la Défense détiennent des droits d'auteur sur leur réalisation. Leur reproduction photographique, communication et commercialisation ne peuvent être faites sans l'autorisation préalable des auteurs du bâtiment .

Toutefois selon la jurisprudence des tribunaux français, la photographie d'une œuvre d'architecture située dans un lieu public accessible à tous peut être librement représentée, sans autorisation nécessaire du photographe ou des titulaires de leurs droits lorsqu'elle ne constitue pas le sujet principal de la photographie.

S'agissant de la photographie représentant une manifestation sportive, la demande d'autorisation ne devrait pas s'imposer dès lors que les personnes présentes se sont volontairement exposées dans un lieu et dans des circonstances qui rendent inévitables la prise et la diffusion de photographies de presse.

L'école doit toutefois s'assurer que les personnes photographiées ne se trouvent pas atteintes dans le respect de leur vie privée. Ces dernières, ont le pouvoir, même pour des photographies prises lors d'une manifestation sportive, de s'opposer à la publication de l'image les représentant, dès lors qu'elles apparaissent comme étant le sujet de la photographie.

### **Dans la navigation d'un site de circonscription, je propose des liens vers d'autres sites**

Le lien hypertexte est un procédé permettant de donner accès à des informations, à des fonctions liées à un mot affiché à l'écran en cliquant simplement sur ce mot. Son efficacité, sa souplesse d'utilisation, en font l'un des éléments les plus marquants, les plus structurants du développement de la communication en réseau.

Le lien hypertexte ne peut en lui même être déclaré hors la loi, sans remettre du même coup en question l'essor même du multimédia en ligne.

Pour respecter la liberté de la communication, le lien peut être librement réalisé, sans que son auteur n'ait à demander d'autorisation particulière.

#### **Remarques :**

Si le jeu de fenêtrage des navigateurs d'Internet aboutissait à faire disparaître le nom de l'auteur pointé, au bénéfice du créateur de lien, alors ce lien peut non seulement violer le droit moral de l'auteur, mais aussi caractériser un comportement déloyal ou un acte de parasitisme.

Les liens qui permettraient à l'école d'inclure dans une de ses pages une image ou une musique située sur un autre site sans avoir à la copier dans son propre site devraient expressément être autorisés par le créateur de l'image ou par les titulaires de droits musicaux , pour être licites.

Le lien peut aussi ouvrir l'accès vers des sites négationnistes, pédophiles, diffamant l'honneur de l'homme et dégradantes par l'atteinte à sa dignité et parfois vers des sites pornographiques et violents qu'un enfant ne doit pas être en mesure de voir ou d'entendre sous peine de sanction pénale à l'encontre de ceux qui n'auraient pas fait tout (ce qu'il était possible de faire) pour l'empêcher.

### **Sur un site d'école, sont utilisées des photographies représentant les élèves**

Outre l'autorisation du photographe, l'école doit aussi obtenir l'accord de diffuser l'information contenue par la photographie.

Utiliser une photographie d'élèves sur le site de l'école implique pour cette dernière la prise en compte d'un certains nombres de précautions relatives au respect de la vie privée.

Puisque le sujet de la photographie représente des personnes, ces personnes, fussent-elles inconnues ou mineures d'âge, possèdent un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de leur image.

Ce droit à l'image est assimilé à la notion de vie privée. Mais ce droit à l'image déborde le seul cadre de la sphère privée, et s'impose même à l'école. Avant de pouvoir utiliser sur un site Internet la photographie d'élèves, l'école doit s'assurer :

- que les élèves photographiés ne se trouvent pas atteints dans le respect de leur vie privée et de leur image ;
- que l'élève ou les parents qui le représentent jusqu'à l'âge de la majorité ne s'opposent pas à la communication de cette image.

### ***Remarques :***

Il faut savoir que la personne qui a autorisé un reporter à la photographier pour une utilisation particulière (familiale, pour l'illustration d'une revue ... ) ne l'a pas pour autant autorisé à exploiter son image sur un site internet. Toute publication de la photographie dans des conditions autres que celles expressément autorisées, peut entraîner la responsabilité de l'école, notamment si la réputation de la personne photographiée en a souffert.

Une photographie représentant des personnes peuvent constituer des données nominatives si elle permettent d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques.

Le site de l'école constitue par excellence un fichier informatique qui permet la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives.

Le site qui contiendrait des photographies de personnes exploite des informations nominatives assujetties aux dispositions de la loi «Informatique et libertés» : déclaration auprès de la **CNIL**, réglementation spécifique de la collecte, de l'enregistrement et de la conservation des informations, droit d'accès et d'opposition au profit des personnes "fichées".

### **Un site d'école contient de la publicité**

- Il conviendrait d'appliquer le principe de neutralité commerciale du service public de l'éducation nationale conformément aux circulaires II-67-290 du 3 juillet 1967 et 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement : " il ne saurait être toléré en aucun cas et en aucune manière que maîtres et élèves servent directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit ".

En application de ce principe, les textes précités interdisent de manière absolue non seulement la publicité commerciale dans les établissements d'enseignement mais aussi les actions publicitaires menées au domicile des élèves, par le truchement, en milieu scolaire, des enseignants et des élèves.

- Il semble donc envisageable d'appliquer au site internet d'un établissement les principes retenus pour les brochures de présentation d'un établissement par la section de l'Intérieur du

Conseil d'Etat qui a formulé un avis le 19 novembre 1987 relatif aux encarts publicitaires dans les publications administratives. Le Conseil d'Etat y affirme : " en raison du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'insertion dans (les) publications (administratives autres que le bulletin officiel) de messages publicitaires n'est légale que lorsqu'elle peut être regardée comme répondant à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des administrés "

Si un site internet ne peut apparaître comme une publication administrative stricto sensu, elle informe les élèves et les parents d'élève et concourt à améliorer l'exercice de la mission de l'établissement par une meilleure information des usagers.

Seules les publicités qui présentent un intérêt public au sens de l'avis du Conseil d'Etat seraient alors admises.

### **Un site d'école contient des propos diffamants**

Trois niveaux de responsabilité peuvent se dégager :

- **le fournisseur d'accès** : il doit faire preuve de *prudence et de bonne foi* (informations à ses clients et démarches auprès de son client et des instances judiciaires s'il a connaissance de déviance)
- **l'hébergeur** : cela peut être l'IEN de circonscription si le site d'école est hébergé sur un site de circonscription, l'IA DSDEN si le site d'école est hébergé sur un site départemental, le recteur si il s'agit du site académique.  
Là encore, *des mesures de prudence et de bonne foi* s'imposent : informations préalables et mieux encore charte d'utilisation et même contrat pour les "clients", prévenir le créateur s'il a connaissance d'éléments déviant ou plus généralement illicites, prévenir les autorités judiciaires qui estimeront alors le degré de gravité et décideront des mesures à prendre.
- **le créateur** : il reste responsable des contenus. S'il s'agit d'un élève dans le cadre du temps scolaire, l'enseignant porte alors la responsabilité de la création.

### **REMARQUES GENERALES**

A grands traits, les règles en matière de responsabilité sont les suivantes :

- **faute personnelle de l'agent** (défaut de surveillance, insuffisance d'avertissement, aucune mesure prise alors qu'il avait connaissance du trouble : la jurisprudence est abondante):  
**responsabilité personnelle de l'agent**
- **faute de service dans les autres cas : responsabilité de l'Etat.**

Dans l'état actuel de la réglementation, et à défaut d'autres précisions , **le responsable de publication est le représentant légal de l'organisme à l'origine (ou créateur) du site, donc dans le cas d'une école, le responsable de publication est le directeur de l'école.**

